



Flash d'information :

Arrêté royal du 12 janvier 2026 modifiant deux seuils à partir desquels des marchés publics sont soumis à certaines formalités

Madame, monsieur,

L'arrêté du 12 janvier 2026 modifiant deux seuils dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions (ci-après, « la loi ») adapte à la baisse les seuils intermédiaires au-delà desquels les marchés n'atteignant pas les seuils fixés pour la publicité européenne sont tout de même soumis à certaines dispositions du chapitre 1 du titre II de la loi, en principe applicables aux seuls marchés qui atteignent les seuils européens.

Pour les marchés n'atteignant pas les seuils fixés pour la publicité européenne mais dont la dépense à approuver dépasse 140.000 euros HTVA (avant la modification, 143.000 euros HTVA) en secteurs classiques et 432.000 euros HTVA (avant la modification, 443.000 euros HTVA) en secteurs spéciaux, les obligations suivantes s'imposent aux autorités adjudicatrices :

- rédiger une décision motivée dans certains cas visés à l'article 4 de la loi et en respectant les modalités visées à l'article 5 de la loi ;
- informer les candidats, les participants ou les soumissionnaires dans les cas et selon les modalités visées à l'article 7 de la loi ;
- informer les soumissionnaires d'une décision d'attribution motivée selon les modalités visées à l'article 8, §1^{er}, al. 1^{er}, de la loi ;
- informer les soumissionnaires, candidats et participants concernés de sa décision de renoncer à passer un marché et, le cas échéant, de lancer une nouvelle procédure de passation selon les modalités visées à l'article 9 de la loi.

La modification de ces montants correspond à la modification des montants au-dessous desquels il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable en secteurs classiques et à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable en secteurs spéciaux. Ces montants servent en effet de référence pour déterminer les seuils intermédiaires de l'article 29 de la loi.

Les montants modifiés s'appliquent aux marchés qui sont publiés à partir du 1^{er} janvier 2026, ainsi qu'aux marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, des invitations à introduire une offre ont été lancées à partir de cette date.

*

Pour rappel, tous nos flashes d'information sont disponibles sur :
<https://www.explane.be/actualites/flashes-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège-Huy
Professeur à l'ULiège

Maxime de Brogniez
Avocat au Barreau de Liège-Huy
Chargé de cours invité à l'ULiège
Assistant à l'ULB

Liège, le 13 février 2026

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.